

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01099

DATE : 30 septembre 2021

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^r BRUNO RABY	Membre
	D ^r SIMON RACINE	Membre

ALAIN DUBÉ
Plaignant privé
c.

D^r GÉRARD R. ST-ONGE (69223)
Intimé

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN RETRAIT DE PLAINTE

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline est saisi d'une demande en retrait de plainte présentée par le plaignant privé, M. Alain Dubé.

[2] La plainte privée, en date du 13 novembre 2020, reproche à l'intimé, le D^r Gérard R. St-Onge, des agissements qui se sont déroulés durant la période d'hospitalisation de M. Dubé du 12 février au 20 avril 2000.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le Conseil doit-il accueillir la demande du plaignant privé, M. Dubé, demandant l'autorisation de retirer la plainte disciplinaire dans le présent dossier?

[4] Le Conseil accueille cette demande et autorise le retrait de la plainte disciplinaire pour les motifs exposés plus loin.

PLAINTE

[5] La plainte en date du 15 novembre 2020 est libellée comme suit :

Les faits reprochés se sont déroulés durant la période d'hospitalisation du 12 février au 20 avril 2000 Les ordonnances répétitives depuis 1992 à 2000 de non-responsabilité criminelle et de garde en établissement les examens médicaux non pas été fait (physique) problème de pied, il on a changé la médication à plusieurs reprises. Je n'avais pas de médecin de famille et je n'ai jamais été examiné pour mon problème de pied et ils n'ont pas fait de suivi au sujet de cette problématique.

Dr Gérard St-Onge md régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre nom de l'ordre concerné, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du Code des professions (c. C- 26), à savoir :

L'intimé nom du professionnel s'est ainsi rendu passible de l'une ou de plusieurs sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions;

Et je demande que justice soit faite une enquête approfondie à ce sujet

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[6] Le Dr St-Onge est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec depuis le 13 juin 1969, et ce, sans interruption.

[7] Il est détenteur d'un certificat de spécialiste en chirurgie générale depuis le 13 novembre 1973.

[8] Il est également détenteur d'un certificat de spécialiste en psychiatrie depuis le 13 décembre 1996.

[9] Il n'a jamais fait l'objet de révocation de permis, radiation, limitation ou suspension depuis son inscription initiale au Tableau de l'ordre du Collège des médecins.

[10] Le 28 septembre 2021, lors d'une conférence de gestion téléphonique tenue à la demande des parties, M. Dubé annonce qu'il a l'intention de demander au Conseil la permission de retirer la plainte privée qu'il a portée contre le D^r St-Onge.

[11] Le 29 septembre 2021, dès le début de l'audience, M. Dubé demande la permission de retirer sa plainte privée.

[12] De son côté, le D^r St-Onge consent à la demande de retrait de plainte de M. Dubé.

ANALYSE

[13] Le plaignant privé, M. Dubé demande au Conseil de retirer la plainte privée portée à l'endroit de D^r St-Onge le 13 novembre 2020.

[14] Le D^r St-Onge est d'accord avec cette demande.

[15] La demande en retrait d'une plainte disciplinaire est une affaire d'exception.

[16] Le Conseil doit procéder à l'analyse de la demande en retrait de la plainte en fonction du cadre juridique bien défini par la doctrine et les tribunaux supérieurs.

[17] Il est du devoir du Conseil d'exercer judiciairement sa discrétion à l'égard de la demande en retrait, en tenant compte des principes de cet enseignement.

[18] En effet, il est bien établi que la partie plaignante, ou même les parties conjointement, ne peuvent mettre un terme à la procédure disciplinaire intentée contre un professionnel selon la procédure de désistement propre au droit civil.

[19] Le Conseil souligne qu'il doit tenir compte des enseignements des tribunaux supérieurs lorsqu'il est saisi d'une telle demande. Il est ainsi opportun dans les présentes circonstances de faire une brève revue des principes jurisprudentiels applicables en la matière.

[20] L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Palacios*¹ rappelle la juridiction du Conseil en matière de retrait de plainte :

3.2 Le retrait de plainte en matière disciplinaire.

[60] Aucune disposition de la *Loi sur la police* ne prévoit l'obligation pour le Commissaire de soumettre sa décision de retirer une citation à l'approbation du Comité. De plus, aucune disposition ne donne au comité le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande du Commissaire de retirer une citation déposée selon les articles 178, 185 ou 215 LP.

[61] On remarquera qu'il en est de même en ce qui concerne le régime disciplinaire prévu au *Code des professions*.

[62] La jurisprudence disciplinaire québécoise est cependant constante à affirmer le pouvoir d'un comité de discipline d'approuver ou de refuser le retrait d'une plainte que celle-ci ait été portée par le syndic ou par un plaignant privé. Tel que déjà indiqué plus haut, il existe également une décision de la Cour supérieure en ce sens.

[63] Le motif principal invoqué au soutien de l'affirmation du droit de regard d'un comité de discipline sur le retrait d'une plainte vient de la nécessité pour le Comité saisi d'une plainte d'assurer la protection de l'intérêt public avant celui de l'intérêt des parties en présence. Pour cette même raison d'intérêt public, ainsi qu'à cause du caractère *sui generis* du droit disciplinaire, les règles du droit civil en matière de désistement ne sauraient s'appliquer sans distinction au droit disciplinaire. Ainsi, une fois qu'une plainte disciplinaire est déposée, elle appartient au comité

¹ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

de discipline qui doit accepter ou refuser son retrait total ou partiel à la différence des recours civils à l'égard desquels un désistement peut avoir effet sans l'intervention du tribunal. Au surplus, selon la Cour supérieure, rien dans la loi ne prévoit qu'un comité de discipline puisse être dessaisi unilatéralement d'une plainte dont il a été saisi conformément aux exigences procédurales applicables.

[Références omises]

[21] Depuis 2001, la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Tassé*² est une décision phare en matière de demande de retrait de plainte. Tel que mentionné dans cette affaire, il serait inapproprié pour le Conseil de devenir juge et partie à la fois :

Dans ces circonstances, puisqu'un comité de discipline ne peut forcer le syndic à porter une plainte, est-il approprié qu'il puisse, en tout temps et sans motif sérieux, le forcer à continuer les procédures nonobstant son désir d'y mettre fin au motif que la preuve disponible n'est pas probante? Le Tribunal ne le croit pas.

[...]

Il est préoccupant d'envisager une situation où, malgré l'affirmation fondée du syndic de ne pas être en mesure de présenter une preuve prépondérante, un comité forcerait quand même le professionnel à subir une audition. Rappelons que le syndic a analysé cette preuve avec rigueur et probité.

[22] Le Tribunal des professions dans *Jovanovic*³ enseigne également au Conseil qu'il doit limiter ses interventions afin que son rôle de décideur impartial soit assuré. Le Conseil doit s'en remettre au syndic adjoint relativement à l'évaluation de la preuve qui lui permettra ou non de se décharger de son fardeau :

Contrairement à ce qu'affirme le Comité, le syndic a très certainement un meilleur éclairage que lui et il est dans une meilleure position, puisqu'il a rencontré l'appelant, l'a vu et lui a parlé, pour apprécier les intentions réelles de ce dernier et jauger les risques potentiels pour la sécurité du public.

[...]

² *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74.

³ *Jovanovic c. Collège des médecins du Québec*, 2005 QCTP 20.

Le Tribunal croit que les Comités doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait.

[23] Le Conseil a le devoir d'exercer judiciairement son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser le retrait d'une plainte. Toutefois, il doit tenir compte des représentations des parties.

[24] Le Conseil rappelle que le Tribunal des professions, dans l'affaire *Malus*⁴, enseigne que si un conseil de discipline ne peut forcer un syndic à porter une plainte, il ne peut non plus, sans motif sérieux, le forcer à continuer les procédures lorsque la preuve disponible n'est pas probante.

[25] Monsieur Dubé affirme qu'il n'y a plus matière à maintenir la plainte privée qu'il a portée contre le D^r St-Onge.

[26] Refuser à M. Dubé la permission de retirer la plainte privée qu'il a portée serait contraire à l'intérêt public et pourrait entraîner un gaspillage injustifié.

[27] Le Conseil réitère qu'il se doit de suivre les enseignements des tribunaux supérieurs qui limitent de façon importante son pouvoir d'intervention en présence d'une demande telle que celle présentée par M. Dubé.

⁴ *Malus c. Comité de discipline de la Chambre des notaires*, 2006 QCTP 23.

[28] Dans le présent dossier, compte tenu de toutes les circonstances particulières ayant entouré le dépôt de la plainte privée par M. Dubé pour des événements s'étant déroulés entre les mois de février et d'avril 2000, le Conseil en vient à la conclusion qu'il n'y a aucune raison valable justifiant de ne pas permettre le retrait de celle-ci.

[29] En conséquence, après avoir entendu les représentations des parties et pris en considération les principes jurisprudentiels applicables en la matière, le Conseil juge qu'il doit accueillir la demande et autoriser M. Dubé à retirer sa plainte privée.

[30] En ce qui concerne les déboursés, puisque le Conseil ne se prononce pas sur le fond de la plainte et qu'il n'en arrive pas à la conclusion qu'il y a lieu de déclarer la plainte privée portée par M. Dubé comme étant abusive, frivole ou manifestement mal fondée, il n'a pas à condamner le plaignant privé, M. Dubé au paiement des déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[31] **ACCUEILLE** la demande du plaignant privé, M. Alain Dubé demandant l'autorisation de retirer la plainte privée qu'il a portée dans le présent dossier contre le D^r Gérard R. St-Onge.

[32] **AUTORISE** M. Alain Dubé à retirer la plainte privée portée le 13 novembre 2020 contre l'intimé, le D^r Gérard R. St-Onge.

[33] **LE TOUT**, sans déboursés.

Légaré Jean-Guy
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Bruno Raby
Original signé électroniquement

D^r BRUNO RABY
Membre

Simon Racine
Original signé électroniquement

D^r SIMON RACINE
Membre

M. Alain Dubé
Plaignant (agissant personnellement)

M^e Maxime Blais
M^e Elisabeth Sohier-Poirier
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 29 septembre 2021